

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

VAR

Code Postal 83600

Nombre de Conseillers

- En exercice : 23
- Présents : 22
- Représenté : 1
(procuration)
- Votants : 23

OBJET :

**Transfert de propriété de la
parcelle cadastrée (Section D
N°67) à la commune**

N°98

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
ou Sous-Préfecture
Le
Publié ou Notifié
Le

L'an deux mille vingt-six, le 27 juillet à dix-huit heures le Conseil Municipal de la commune des ADRETS DE L'ESTEREL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du conseil municipal, sous la présidence de KLINHOLFF Jean-Pierre, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 23 juillet 2026.

Conseillers présents :

ELIE Philippe, SANCHEZ Jacqueline, HOUPLON Sylvain, Carole PORET, DELL'AITANTE Alain, GEREN Alexandra, adjoints au maire.

BRIE Catherine, GERMAIN Jean-Marc, FERNANDEZ Patrick, GERMAIN Pascale, PETIT Luc, DIELENSEGER Marie-Ange, SAINT-MAXENT Florence, HOUPLON Fatiha, TAVARES Marie-Christine, FOIRIER Ludovic, KAPHAN Régis, HEMAIN Richard, FERNANDES Cindy, ENJALBAL Sébastien, COTE Thomas, conseillers municipaux.

Conseiller représenté : Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, a donné pouvoir de voter en son nom, Frédéric LE GALL à Monsieur le Maire.

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : TAVARES Marie**Secrétaire auxiliaire :** LAY Stéphanie

Madame Carole PORET, 4ème Adjointe au Maire en charge de la Commande publique, Aménagement du territoire, Urbanisme, Voirie et gestion du domaine public, Environnement et forêt rappelle que :

Par une délibération n° 50 en date du 7 août 2025, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à saisir le juge de l'expropriation afin qu'il fixe le prix et procède au transfert de propriété de la parcelle D N° 67 et des droits au patecq de la parcelle D N° 62, appartenant en indivision à Monsieur Jacques SAVOYEN et Madame Véronique GINGEMBRE, ces derniers ayant mis en œuvre leur droit de délaissement.

Cette procédure concernait :

- La parcelle cadastrée section D N°67, concernée par l'emplacement réservé N 36 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- Les droits attachés à la parcelle cadastrée section D N°62, concernée par l'emplacement réservé N°28.

En l'absence d'accord amiable, le juge de l'expropriation a donc fixé, par jugement du 22 juin 2026 :

- une indemnité de dépossession principale, revenant à Madame GINGEMBRE Véronique et Monsieur SAVOYEN Jacques pour l'expropriation des parcelles susvisées, à 55 042 euros ;

- une indemnité de remploi à 6504,15 euros.

De plus, il condamne la commune à verser à Madame GINGEMBRE Véronique et Monsieur SAVOYEN Jacques la somme de 1000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile (frais irrépétibles).

Le paiement de ces indemnités permettra le transfert effectif de propriété au profit de la commune.

Madame Carole PORET, 4ème Adjointe au Maire en charge de la Commande publique, Aménagement du territoire, Urbanisme, Voirie et gestion du domaine public, Environnement et forêt invite donc l'assemblée délibérante à :

AUTORISER Monsieur le Maire à procéder au paiement des indemnités et ainsi se voir transférer concrètement la propriété de la parcelle D 67 et des droits au patac de la parcelle D 62 ;

AUSSI,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 ;
- **VU** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.230-1 et suivants ;
- **VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.311-11 et suivants ;
- **VU** le jugement du juge de l'expropriation du 22 juin 2026 ;
- **VU** la délibération N°50 du 7 août 2025 ;
- **CONSIDERANT** que le juge de l'expropriation a fixé les indemnités dues aux propriétaires ;
- **CONSIDERANT** que le paiement des indemnités fixées par le juge de l'expropriation constitue un préalable au transfert effectif de propriété de la parcelle cadastrée section D N°67 au profit de la commune, permettant ainsi la réalisation de l'emplacement réservé inscrit au Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé de Madame PORET Carole, 4ème Adjointe au Maire en charge de la Commande publique, Aménagement du territoire, Urbanisme, Voirie et gestion du domaine public, Environnement et forêt ;

➤ **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés.

➤ **DECIDE :**

➤ **D'ACCEPTER** le jugement du 22 juin 2026 annexé à la présente délibération ;

➤ **CONSIDERANT** qu'une demande de certificat de non-appel relative au jugement du juge de l'expropriation du 22 juin 2026 a été formulée auprès de la Cour d'appel compétente afin d'attester du caractère définitif de cette décision ;

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au paiement des indemnités fixés par le juge de l'expropriation du 22 juin 2026 revenant à Madame GINGEMBRE Véronique et Monsieur SAVOYEN Jacques, soit :

➤ - **55 042 euros** au titre de l'indemnité principale de dépossession ;

➤ - **6 504,15 euros** au titre de l'indemnité de remploi ;

➤ - **1000 euros** au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

➤ **DE CHARGER** Monsieur le Maire d'accomplir les formalités de publicité foncière nécessaires permettant la publication du transfert de propriété aux services de la publicité foncière ;

➤ **SOUMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,

➤ **AINSI** fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

POUR EXPEDITION CONFORME

**Le secrétaire de séance,
TAVARES Marie**



**Le Maire,
Jean-Pierre KLINHOLFF**



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, 5, rue Jean Racine 83000 TOULON, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception à la préfecture du Var
- Date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai